



Arrêté temporaire n°355/25

Abroge l'arrêté 341/25 du 27/06/25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 43 sur le territoire des communes de LHERM et SAINT HILAIRE .

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande du Conseil départemental 31.

Aux fins d'effectuer des travaux de rénovation de chaussée sur la route départementale n° 43 sur le territoire des communes de LHERM et SAINT HILAIRE.

Vu l'avis du Maire de la commune de LHERM ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT-HILAIRE, en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de MURET ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 341/25, en date du 27/06/25.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° 341/25, en date du 27/06/25 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La réalisation des **travaux de rénovation de la couche de roulement** sur la route départementale n° **43** entre les points repères **8+602** et **12+837** par le **Parc Technique** et **l'entreprise EIFFAGE**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, est organisée en 2 phases comme suit :

- **PHASE 1** : préparation du support, rabotage de la chaussée (EIFFAGE).
- **PHASE 2** : rénovation de la couche de surface en Enduits Superficiel d'Usure (Parc Technique).

Durant ces 2 phases, la **circulation des véhicules sera interdite**, sur le territoire des communes de **LHERM** et **SAINT HILAIRE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 07 juillet 2025 à 07h30** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 08 août 2025 à 18h00** date à laquelle la circulation sera rétablie dans les conditions précisées ci-après.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **07h30 à 18h00**.

Les contraintes visées à l'article 1 seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Dans tous les cas, dès lors que la section de voie concernée par les travaux sera rendue à la circulation, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse pourra être maintenue jusqu'à 20 jours après la date prévue de fin des travaux ci-avant mentionnée afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 43B du PR 0+000 au PR 6+ 264
La RD 15 du PR 17+4 au PR 21+294

Sur le territoire des communes de LHERM et SAINT HILAIRE conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Secteur Routier de MURET, sous sa responsabilité.**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Secteur Routier de MURET, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation de limitation de vitesse s'appliquera dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de LHERM et SAINT HILAIRE et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de LHERM et SAINT HILAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

PJ : plan de déviation

